

**DELIBERATION N° 23-2019-2020-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2019**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 10 septembre 2019 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 24-2019-2020-CA
PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LA NOMINATION DU DIRECTEUR DU
SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE
(SCUIO-IP)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu les statuts du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP),
Vu l'avis du Conseil du SCUIO-IP en date du 9 octobre 2019,

Délibère :

Article unique

Considérant la présentation faite par Monsieur Jean-Pierre ROUCH de son parcours et des missions qu'il souhaite développer au sein du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle,

Les membres du Conseil d'Administration après proposition de la Présidente procèdent à l'élection, à bulletin secret, du directeur du SCUIO-IP.

Monsieur Jean-Pierre ROUCH est désigné Directeur du Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle au terme du premier tour de scrutin.
Son mandat prendra effet à partir du 16 décembre 2019.


Nombre d'inscrits : 36

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Jean-Pierre ROUCH : 20

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

A Toulouse, le 15 octobre 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 25-2019-2020-CA
PORTANT SUR LA COMPOSITION, LES COMPETENCES ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION CULTURE RATTACHEE AU CONSEIL ACADEMIQUE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du Conseil Académique du 14 octobre 2019,

Délibère :

Article unique

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de la commission culture rattachée au Conseil Académique, telles que figurant en annexe à la présente délibération sont approuvées.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 26-2019-2020-CA
DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU CA A LA COMMISSION CULTURE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,

Délibère :

Article unique

- Madame Florence MOUCHET est désignée représentante du CA à la Commission Culture
- Madame Sophie EBERSOLD est désignée représentante du CA à la Commission Culture

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 27-2019-2020-CA
PORTANT SUR L'AUGMENTATION DES DROITS SPECIFIQUES 2020-2021 DU DIPLOME UNIVERSITAIRE
PROPEDEUTIQUE AUX MASTERS EN MANAGEMENT DE PROJET**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de l'UFR SES du 29 mars 2019,
Vu l'avis du Conseil de département Sciences Economiques et Gestion du 27 mars 2019,

Délibère :

Article unique

L'augmentation de 300 euros (trois cent euros) pour les droits d'inscriptions au DU propédeutique aux masters en management de projet à compter de la rentrée 2020-2021 est rejetée.

Délibération rejetée, n'ayant pas eu la majorité des suffrages exprimés (1 pour, 9 contre, 11 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 28-2019-2020-CA
APPROUVANT L'OFFRE PARTIELLE CULTURELLE LIEE A LA CVEC DE LA RENTRE 2019-2020

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU du 12 septembre 2019,

Délibère :

Article unique

Le projet « SYN-PHON » pour un montant de 3613,78 euros (trois mille six cent treize euros et soixante-dix-huit centimes) ainsi que le projet « En terres occitanes » pour un montant 4933.48 euros (quatre mille neuf cent trente-trois euros et quarante-huit centimes) sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 29-2019-2020-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ET A L'UTILISATION ET A LA
MAINTENANCE DU LOGICIEL ASSOCIE ENTRE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES ET L'UNIVERSITE DE
CERGY PONTOISE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,

Délibère :

Article unique

L'avenant à la convention relative à la démarche SAGHE et à l'utilisation et à la maintenance du logiciel associé entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et l'Université de Cergy Pontoise, pour un montant de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 30-2019-2020-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES ET LE CENTRE
FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

L'avenant à la convention entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et le centre français du d'exploitation du droit de copie est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 20 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 31-2019-2020-CA
APPROUVANT LA CESSION GRATUITE DE LOCAUX MODULAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LAUNAC

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,

Délibère :

Article unique

Les locaux modulaires n° SB023B et SB023A n'étant plus utilisés dans le cadre du service public d'enseignement, et leur désaffectation ayant été constatée, sont cédés à titre gratuit à la commune de Launac.

Délibération adoptée à l'unanimité des 20 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 15 octobre 2019

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.